

STATUTS

AMICALE LAÏQUE FOYER DES JEUNES ET D'EDUCATION POPULAIRE

Statuts en vigueur à la suite des modifications décidées en Assemblée Générale du

26 Janvier 2019

Déclaration à la Sous-préfecture, enregistrée sous le n°1120

ARTICLE 1 – CONSTITUTION ET AFFILIATION DE L'ASSOCIATION

Il est créé à Pouillon une Association d'Education Populaire régie par la loi du 1er juillet 1901 et dénommée : « **AMICALE LAÏQUE – FOYER DES JEUNES ET D'EDUCATION POPULAIRE** » .

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à Pouillon au domicile du Président. Il pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration ratifié par la première Assemblée Générale qui suit.

L'Association est affiliée à la Ligue de L'Enseignement par l'intermédiaire de la F.A.L.E.P. Des Landes.

Elle est placée sous le contrôle de l'Administration de tutelle (Jeunesse, Sports et Loisirs) dans le cadre des ses attributions.

ARTICLE 2 – BUTS DE L'ASSOCIATION

Cette association a pour but :

- d'établir un lien entre les familles et l'école afin de permettre à celle-ci de remplir pleinement sa mission éducative et sociale,
- de prolonger l'oeuvre scolaire en promouvant l'éducation populaire, notamment par l'organisation de loisirs culturels et sportifs et de permettre ainsi l'émancipation civique, intellectuelle, sociale et technique de ses membres.

Par son action, elle entend favoriser sous toutes ses formes le progrès de l'éducation permanente laïque.

ARTICLE 3

L'Amicale Laïque est ouverte à tous dans le respect des convictions individuelles et dans l'indépendance absolue à l'égard des partis politiques et des groupements confessionnels. Toute propagande politique ou prosélytisme religieux sont interdits au sein de l'Association.

ARTICLE 4

L'Association est composée de membres actifs et de membres d'honneur.

Sont membres actifs : toutes les personnes à jour de la cotisation en vigueur.

Sont membres d'honneur : en raison de leur fonction, les chefs d'établissement scolaire et, éventuellement, toute personne choisie pour services rendus à l'Enseignement Public ou à L'Association. Le choix de ces dernières personnes se fera en Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

Ces membres d'honneur sont invités aux diverses réunions et ont voix consultative.

La qualité de membre se perd :

- par démission** (qui sera adressée au Président par courrier)
- par radiation** pour non paiement de la cotisation annuelle ou pour non respect des statuts et règlements ; l'intéressé, invité par lettre recommandée, est entendu par le Conseil d'Administration qui prononcera la radiation. Il peut faire appel devant l'Assemblée Générale.

ARTICLE 5

L'Association comprend plusieurs secteurs d'activités :

- une section “**Activité» socio-éducative - Bibliothèque**”
- une section “**Animation et Loisirs**”
- une section “**Patrimoine et Histoires Locales**”.

D'autres sections peuvent être créées à la demande des membres de l'Association.

Les sections coopèrent pour favoriser l'épanouissement de l'Association et de chacune d'entre elles (manifestations diverses, utilisation du matériel et des locaux...).

Chaque section pourra établir son règlement intérieur qui devra respecter les présents statuts de l'Association.

Chacun des règlements intérieurs devra être approuvé par le Conseil d'Administration.

Tous les ans, chaque section élit son Bureau à bulletin secret. Les membres sortants sont rééligibles.

Les nouveaux bureaux seront communiqués au Président de l'Amicale Laïque avant le Conseil d'Administration préparatoire de l'Assemblée Générale de l'Association.

Chaque section peut adhérer à toute fédération dont les objectifs sont conformes aux statuts de l'Amicale Laïque.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

A titre exceptionnel, le prochain exercice social sera de 8 mois (du 1er janvier 2019 au 31 août 2019).

Ensuite, les exercices comptables auront une durée légale de 12 mois allant du 1er septembre au 31 août de l'année suivante.

ARTICLE 7 – ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration comprend :

- **de 9 à 24 membres élus**, à bulletin secret, pour trois ans et renouvelables par tiers sortants chaque année ; l'ordre de renouvellement est fixé par tirage au sort.

- les mineurs dès 16 ans peuvent présenter leur candidature au Conseil d'administration
- le bureau élu de chaque section** (président, secrétaire , trésorier).

Seuls les présents ont droit de vote.

Les membres d'honneur participent aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Les membres majeurs du Conseil d'Administration doivent jouir de leurs droits civiques et politiques : ils ne pourront en aucun cas, être rétribués en raison de leur fonction au sein du dit Conseil d'Administration ou de l'Association.

Conseil d'Administration :

- veille à l'application des décisions de l'Assemblée Générale,
- prépare et vote le budget,
- administre les crédits de l'Association,
- assure la gestion des biens acquis ou confiés à l'Association,
- élit, en son sein, au scrutin secret à la majorité des membres présents, et pour un an un Bureau composé comme suit : un président, un secrétaire, un trésorier, tous majeurs, et éventuellement 3 membres pouvant être mineurs (dès 16 ans),
 - prépare les rapports annuels et le compte-rendu de gestion soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale,
 - transmet les comptes-rendus aux divers organismes subventionneurs.

Il est régulièrement informé des diverses activités des sections.

Il se réunit au moins deux fois en séance ordinaire ou en séance extraordinaire à la demande du Président ou du quart de ses membres.

La présence d'au moins la moitié de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Le Conseil d'Administration est habilité à intervenir dans tout litige pouvant survenir dans chacune des sections ou entre les sections, à la demande d'un quart des membres de la (ou des) section (s) concernée(s).

Le Président est habilité à représenter l'Association en justice.

ARTICLE 8

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an. Elle est annoncée un mois à l'avance à toutes les sections. Elle est publique et comprend tous les membres actifs de l'Association à jour de leur cotisation et des membres d'honneur.

Sont électeurs tous les membres présents, les moins de 12 ans étant représentés par un de leurs tuteurs légaux.

Son ordre du jour est établi huit jours à l'avance par le Conseil d'Administration saisi des demandes des sections, y compris les demandes de modification des statuts conformément à l'article 9.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion, à la situation morale et financière de l'Association ; le rapport financier fait mention des frais de remboursements de frais de mission, de déplacements ou de représentations payés à des membres du Conseil d'Administration ou de l'Association.

Elle fixe le montant des cotisations annuelles.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos.

Elle élit deux contrôleurs comptables pris en dehors des membres du conseil d'Administration.

Elle fait appel à candidature pour les diverses sections.

Toutes les décisions sont prises à la majorité des électeurs présents.

Elle vote la modification des statuts, se prononce sur la dissolution de l'Association.

ARTICLE 9 – RESSOURCES

Elles comprennent :

- les cotisations des adhérents.
- Les subventions ou libéralités attribuées au titre de l'Association. Il est entendu que les subventions ou libéralités au titre des sections restent à la disposition de ces dernières.
- Les ressources provenant de ses propres activités.
- Ainsi que toutes les ressources autorisées par la loi.

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité deniers et une comptabilité matières.

La comptabilité doit être vérifiée chaque année par une personne habilitée et extérieure à l'Association. »

ARTICLE 10 – MODIFICATIONS DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou à la demande du quart des membres de l'Association.

Le texte des modifications doit être communiqué au Conseil d'Administration au moins quinze jours avant l'Assemblée Générale, lequel le communique immédiatement aux diverses sections.

Ce texte sera voté en Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des présents.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Le texte sera approuvé par l'autorité compétente.

ARTICLE 11 – DISSOLUTION DE L' ASSOCIATION

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, est convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, et doit

comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution, le fonds social, le matériel et les archives seront versées à la F.A.L.E.P. pour être conservés à la nouvelle Association devant remplacer l'Association dissoute ou pour servir à sa reconstruction.

L'Association reconstituée devra respecter les buts définis dans l'article 2 des présents statuts.

Si l'Association n'est pas reconstituée, les biens seront reversés à une association ayant les mêmes objectifs que ceux définis à l'article 2 des présents statuts.

Fait à Pouillon
Le 26/01/2019

Le président

Le Secrétaire

La Trésorière

André DUPERE

Gilbert DAMIANI

Sandrine SOUHARCE